

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2112.2 à L.2213.1 et L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code Forestier ;

**Vu** l'arrêté n° 20110017 du 21 mars 2011 réglementation la vitesse sur les routes revêtues et interdisant la circulation sur toutes les routes forestières non revêtues du massif du Risoux situées sur le territoire de la commune des Rousses ;

**Considérant** que le chemin d'accès non revêtu au Fort du Risoux peut être utilisé par tous les véhicules à moteur jusqu'au parking aménagé à cet effet à l'entrée du Fort ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est autorisée sur le chemin rural desservant le Fort du Risoux appartenant au domaine privé de la commune des Rousses et cadastré section A N° 799 mais affecté à l'usage du public (Code Rural et Code de la Voirie Routière). La vitesse maximum autorisée sera limitée à **20 km/h**.

**Article 2 :**

Tous les autres articles contenus dans l'arrêté cité ci-dessus restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et de gendarmerie en montagne, le Policier Municipal, le Syndicat Intercommunal du Massif du Risoux et l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Rousses, le 17 octobre 2017

Le Maire,



Bernard MAMET

